

PARC EOLIEN DE CHARNIZAY NORD

PIECE N°10 – Autres pièces obligatoires ICPE

Demande d'Autorisation Environnementale

Pétitionnaire - SAS PARC EOLIEN DE CHARNIZAY NORD



CONTENU DE LA PIECE		Code de l'environnement	Pages
1	Garanties financières	D. 181-15-2 8° CE	4 et 11
2	Conformité du projet au document d'urbanisme	D. 181-15-2 12° CE	4
3	Avis relatifs au démantèlement	D. 181-15-2 11° CE	4 à 10

Juillet 2022 - Version 3

Parc éolien de Charnizay Nord SAS
770 rue Alfred Nobel
34000 Montpellier

Table des matières

I.	Garanties financières dédiées au démantèlement.	3
II.	Conformité du projet aux documents d'urbanisme applicables.	3
III.	Avis relatifs au démantèlement.....	3
	III.1. Avis du Maire de la commune de CHARNIZAY	4
	III.2. Avis de Monsieur DUGUE	5
	III.3. Avis de Monsieur BLOND, Madame BLOND, Madame RATTIER	6
	III.4. Avis de Monsieur MOREAU	7
	III.5. Avis du GFA CHEVRAULT	8
	III.5. Avis de Monsieur CADIEU	9
	ANNEXE – Attestation de garanties financières	10



I. Garanties financières dédiées au démantèlement.

En application des articles L 516-1 et L515-46 du Code de l'Environnement, la société Ferme éolienne de Aulnay SAS a l'obligation de prévoir une garantie financière pour le démantèlement du parc éolien à l'issue de la période d'exploitation.

Le montant de cette garantie pour chaque éolienne (« Coût Unitaire ») est fixé par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), modifié par les arrêtés du 6 novembre 2014, du 22 juin 2020. A noter qu'une mise à jour de ce texte a été faite le 10 décembre 2021. Il a été publié au journal officiel après la signature des avis proposés dans ce document, d'où la présence de quelques différences entre le paragraphe suivant et les avis ci-dessous.

Ce nouvel arrêté change, entre autres, le montant, pour chaque éolienne de puissance unitaire supérieure à 2 Mégawatts.

$$Cu = 50\ 000 + 25\ 000 * (P-2) \quad \text{où :}$$

Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW), soit 4 à 4.5 MW dans le cas supérieur du projet éolien de Charnizay.

Le montant s'élève donc, par éolienne installée, à :

$$Cu = 50\ 000 + 25\ 000 * (4.5-2) = 112\ 500 \text{ euros par éolienne.}$$

$$Cu = 50\ 000 + 25\ 000 * (4-2) = 100\ 000 \text{ euros par éolienne.}$$

Pour le parc éolien de Charnizay, constitué de 4 éoliennes de 4 à 4.5 MW de puissance unitaire maximale, le **montant total de la garantie associée au démantèlement est de 400 000 à 450 000 euros**. Ce montant sera actualisé par la formule d'actualisation des coûts prévue par l'arrêté cité.

L'obligation liée à la constitution de garanties financières sera satisfaite par l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle. La nature des garanties financières de démantèlement correspond donc aux exigences de l'Article R. 516-2-1 du Code de l'Environnement.

Afin de préciser la prise en compte par la société Parc éolien de Charnizay SAS de ces exigences, une attestation de garanties financières, fournie par la société Verspieren, est présentée en Annexe.

Selon les éléments exposés au III de l'article R516-2 du code de l'environnement, le pétitionnaire constituera cette garantie à partir de la réception de l'arrêté préfectoral d'autorisation et au plus tard avant la mise en service de l'installation.

II. Conformité du projet aux documents d'urbanisme applicables.

Le territoire communal de Charnizay dispose d'une carte communale. Ce document d'urbanisme simplifié détermine les modalités d'application des règles générales du Règlement National d'Urbanisme (RNU), et permet de délimiter les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où elles sont interdites (par exemple, en zone naturelle).

L'article L. 124-2 du Code de l'Urbanisme prévoit que les cartes communales « délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles. »

Contrairement au Plan Local d'Urbanisme, la carte communale ne comporte pas de règlement. Dans ce cas, le Règlement National d'Urbanisme s'applique.

Ainsi, la zone de projet se situe en zone dite « Non Constructible », en dehors de la zone urbaine délimitée sur le zonage du document d'urbanisme. Aucune éolienne ne devra être implantée à moins de 500 m de cette zone urbanisée ou à urbaniser.

Le projet de parc éolien de Charnizay est donc compatible avec la carte communale en vigueur sur la commune de Charnizay, étant donné que la zone d'implantation potentielle se situe à plus de 500 m des habitations ou zones constructibles.

Charnizay fait partie de la Communauté de Communes de Loches Sud Touraine. Un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est actuellement en cours d'élaboration sur ce territoire.

III. Avis relatifs au démantèlement.

Le Maire de la commune de Charnizay, ainsi que l'ensemble des propriétaires des terrains concernés par les installations ont été sollicités afin de formuler, conformément à la réglementation en vigueur, un avis sur l'état dans lequel devra être remis le site à la fin de l'exploitation de l'installation. Ces avis sont présentés dans les pages suivantes.

Commune de Charnizay				Avis sur le démantèlement
Avis délivré par M. Le Maire Serge Gervais				Page 4
Aménagement	Section	Parcelle	Propriétaire	Avis sur le démantèlement
Implantation E1	ZB	10	DUGUE Yves	Page 5
Implantation E2	ZB	6	BLOND Jean-Claude RATTIER Valerie BLOND Beatrice	Page 6
Implantation E3	ZC	50	MOREAU Stéphane	Page 7
Implantation E4	ZC	48	GFA CHEVRAULT	Page 8
Implantation poste de livraison	ZB	5	CADIEU Frédéric	Page 9



III.1. Avis du Maire de la commune de CHARNIZAY

Avis du maire de la commune d'implantation relatif aux conditions de remise en état suite à l'arrêt définitif du fonctionnement d'installations éoliennes - Parc éolien de Charnizay Nord -

Sur sollicitation de la société EUROCAPE NEW ENERGY France et en application de l'article D. 181-15-2 I 11° du Code de l'environnement alors applicable,

Vu l'article L. 515-46 du code de l'environnement.

Vu l'article R. 515-101 I du code de l'environnement,

Vu l'article R.515-106 du code de l'environnement.



Vu l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par les arrêtés du 6 novembre 2014 et du 22 juin 2020 :

« I. Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. »

Vu le plan d'implantation remis par le porteur de projet et situant les différents aménagements se rapportant à la ferme éolienne de Charnizay Nord-.

Je soussigné, M. Serge GERVAIS, agissant en ma qualité de maire de la commune de Charnizay sur le territoire de laquelle est prévue l'implantation de plusieurs éoliennes.

Émet par la présente un avis favorable quant aux conditions de démantèlement du parc éolien et de remise en état du site exposées par la société EUROCAPE NEW ENERGY France dans le courrier qui me fut adressé en date du 23 juillet 2021 et tel que le prévoit la réglementation applicable.

Le 3 Août 2021 à Charnizay

M. Serge Gervais, maire



III.2. Avis de Monsieur DUGUE

**Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation
Parc éolien de Charnizay Nord**

Je soussigné, Yves DUGUE propriétaire des parcelles mentionnées ci-dessous :

Références cadastrales				
Commune	Superficie (m ²)	Section	Parcelle	Lieu-dit
Charnizay	76 480	ZB	10	Le Bois Bigot
Charnizay	110 080	ZC	47	Les Essarts

Émet par la présente un avis favorable quant aux conditions de démantèlement du parc éolien et de remise en état du site qui me furent précisées par la société Eurocape, et souhaite les voir mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien de Charnizay, conformément à la réglementation en vigueur et telle que prévu par :

- **L'article L 515-46 du code de l'environnement**, établissant un principe de responsabilité de l'exploitant d'un parc éolien en matière de démantèlement et de remise en état du site :

« L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires »

- **L'article R. 515-101 I du code de l'environnement**, concernant l'obligation d'un exploitant d'un parc éolien de constituer des garanties financières nécessaires à la réalisation des opérations de démantèlement :

« La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté de l'autorisation de l'installation. »

En vertu de l'annexe 1 de l'arrêté du 26 août 2011, le montant de la garantie financière pour chaque éolienne de puissance installée supérieure à 2MW est fixé par la formule : « $Cu = 50\,000 + 10\,000 * (P - 2)$ » où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW). »

- **L'article R 515-106 du code de l'environnement** définissant le champ de la responsabilité de l'exploitant :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- 1° Le démantèlement des installations de production ;
- 2° L'excavation d'une partie des fondations ;
- 3° La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- 4° La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »

- **L'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011**, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par les arrêtés du 6 novembre 2014 et du 22 juin 2020 :

« 1. Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Au terme de l'exploitation du parc éolien, la Société PARC EOLIEN DE CHARNIZAY NORD, ou toute autre société qu'elle aura substituée dans ses droits et obligations¹ procédera au démantèlement des aérogénérateurs et de leurs équipements annexes, ainsi qu'à la remise en état des terrains ayant accueilli des éléments du parc éolien.

Pour faire valoir ce que de droit.

Fait à Charnizay, le 16/08/2021

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé, avis favorable »

Yves DUGUE lu et APPROUVÉ AVIS FAVORABLE

¹ Et notamment la société de projet dédiée au futur parc éolien de Charnizay en cours de dénomination PARC EOLIEN DE CHARNIZAY NORD.



III.3. Avis de Monsieur BLOND, Madame BLOND, Madame RATTIER

**Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation
Parc éolien de Charnizay Nord**

Nous soussignons, **Jean-Claude BLOND, Béatrice BLOND et Valérie RATTIER** propriétaires de la parcelle mentionnée ci-dessous :

Références cadastrales				
Commune	Superficie (m ²)	Section	Parcelle	Lieu-dit
Charnizay	27 880	ZB	6	Le Bois Bigot

Émet par la présente un avis favorable quant aux conditions de démantèlement du parc éolien et de remise en état du site qui me furent précisées par la société Eurocape, et souhaite les voir mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien de Charnizay, conformément à la réglementation en vigueur et telle que prévu par :

- **L'article L 515-46 du code de l'environnement**, établissant un principe de responsabilité de l'exploitant d'un parc éolien en matière de démantèlement et de remise en état du site :

« L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires »

- **L'article R. 515-101 I du code de l'environnement**, concernant l'obligation d'un exploitant d'un parc éolien de constituer des garanties financières nécessaires à la réalisation des opérations de démantèlement :

« La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté de l'autorisation de l'installation. »

En vertu de l'**annexe 1 de l'arrêté du 26 août 2011**, le montant de la garantie financière pour chaque éolienne de puissance installée supérieure à 2MW est fixé par la formule : « $Cu = 50\,000 + 10\,000 * (P-2)$ où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW). »

- **L'article R 515-106 du code de l'environnement** définissant le champ de la responsabilité de l'exploitant :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- 1° Le démantèlement des installations de production ;
- 2° L'excavation d'une partie des fondations ;
- 3° La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- 4° La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »

- **L'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011**, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par les arrêtés du 6 novembre 2014 et du 22 juin 2020 :

« 1. Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

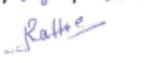
Au terme de l'exploitation du parc éolien, la Société **PARC EOLIEN DE CHARNIZAY NORD**, ou toute autre société qu'elle aura substituée dans ses droits et obligations¹ procédera au démantèlement des aérogénérateurs et de leurs équipements annexes, ainsi qu'à la remise en état des terrains ayant accueilli des éléments du parc éolien.

Pour faire valoir ce que de droit.

Signatures précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé, avis favorable »

Fait à , le 30 10 2021 
Jean-Claude BLOND,

Fait à , le 29 10 2021 
Béatrice BLOND

Fait à , le 2 10 2021 
Valérie RATTIER

¹ Et notamment la société de projet dédiée au futur parc éolien de Charnizay en cours de dénomination **PARC EOLIEN DE CHARNIZAY NORD**.



III.4. Avis de Monsieur MOREAU

**Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation
Parc éolien de Charnizay Nord**

Je soussigné, **Stéphane MOREAU** propriétaire des parcelles mentionnées ci-dessous :

Références cadastrales				
Commune	Superficie (m ²)	Section	Parcelle	Lieu-dit
Charnizay	55 880	ZB	9	Le bois Bigot
Charnizay	196 980	ZC	50	Le bois Chatres

Émet par la présente un avis favorable quant aux conditions de démantèlement du parc éolien et de remise en état du site qui me furent précisées par la société Eurocape, et souhaite les voir mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien de Charnizay, conformément à la réglementation en vigueur et telle que prévu par :

- **L'article L 515-46 du code de l'environnement**, établissant un principe de responsabilité de l'exploitant d'un parc éolien en matière de démantèlement et de remise en état du site :

« L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires »

- **L'article R. 515-101 I du code de l'environnement**, concernant l'obligation d'un exploitant d'un parc éolien de constituer des garanties financières nécessaires à la réalisation des opérations de démantèlement :

« La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté de l'autorisation de l'installation. »

En vertu de l'annexe 1 de l'arrêté du 26 août 2011, le montant de la garantie financière pour chaque éolienne de puissance installée supérieure à 2MW est fixé par la formule : « $Cu = 50\ 000 + 10\ 000 * (P - 2)$ où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW). »

- **L'article R 515-106 du code de l'environnement** définissant le champ de la responsabilité de l'exploitant :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- 1° Le démantèlement des installations de production ;
- 2° L'excavation d'une partie des fondations ;
- 3° La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- 4° La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »

- **L'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011**, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par les arrêtés du 6 novembre 2014 et du 22 juin 2020 :

« 1. Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Au terme de l'exploitation du parc éolien, la Société **PARC EOLIEN DE CHARNIZAY NORD**, ou toute autre société qu'elle aura substituée dans ses droits et obligations¹ procédera au démantèlement des aérogénérateurs et de leurs équipements annexes, ainsi qu'à la remise en état des terrains ayant accueilli des éléments du parc éolien.

Pour faire valoir ce que de droit.

Fait à **CHARNIZAY**, le 30, 07, 21

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé, avis favorable »

Stéphane MOREAU

lu et approuvé avis favorable



¹ Et notamment la société de projet dédiée au futur parc éolien de Charnizay en cours de dénomination **PARC EOLIEN DE CHARNIZAY NORD**.



III.5. Avis du GFA CHEVRAULT

**Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation
Parc éolien de Charnizay Nord**

Je soussigné, Thierry CHEVRAULT et Hubert CHEVRAULT pour le **Groupement Foncier Agricole CHEVRAULT** propriétaires des parcelles mentionnées ci-dessous :

Références cadastrales				
Commune	Superficie (m ²)	Section	Parcelle	Lieu-dit
Charnizay	45 740	ZB	7	Le Bois Bigot
Charnizay	59 450	ZB	8	Le Bois Bigot
Charnizay	104 820	ZC	48	Les Essarts

Émet par la présente un **avis favorable** quant aux conditions de démantèlement du parc éolien et de remise en état du site qui me furent précisées par la société Eurocape, et souhaite les voir mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien de Charnizay, conformément à la réglementation en vigueur et telle que prévu par :

- **L'article L 515-46 du code de l'environnement**, établissant un principe de responsabilité de l'exploitant d'un parc éolien en matière de démantèlement et de remise en état du site :

« L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires »

- **L'article R. 515-101 I du code de l'environnement**, concernant l'obligation d'un exploitant d'un parc éolien de constituer des garanties financières nécessaires à la réalisation des opérations de démantèlement :

« La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté de l'autorisation de l'installation. »

En vertu de l'**annexe 1 de l'arrêté du 26 août 2011**, le montant de la garantie financière pour chaque éolienne de puissance installée supérieure à 2MW est fixé par la formule : « $Cu = 50\,000 + 10\,000 * (P - 2)$ où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW). »

- **L'article R 515-106 du code de l'environnement** définissant le champ de la responsabilité de l'exploitant :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- 1° Le démantèlement des installations de production ;
- 2° L'excavation d'une partie des fondations ;
- 3° La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- 4° La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »

- **L'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011**, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par les **arrêtés du 6 novembre 2014 et du 22 juin 2020** :

« 1. Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Au terme de l'exploitation du parc éolien, la Société PARC EOLIEN DE CHARNIZAY NORD, ou toute autre société qu'elle aura substituée dans ses droits et obligations¹ procédera au démantèlement des aérogénérateurs et de leurs équipements annexes, ainsi qu'à la remise en état des terrains ayant accueilli des éléments du parc éolien.

Pour faire valoir ce que de droit.

Signatures précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé, avis favorable »
Pour le Groupement Foncier Agricole CHEVRAULT -

Fait à CHARNIZAY, le 31 / 07 / 2021
Thierry CHEVRAULT

Lu et approuvé, avis favorable

Fait à Charnizay, le 31 / 07 / 2021
Hubert CHEVRAULT

Lu et approuvé, avis Favorable

¹ Et notamment la société de projet dédiée au futur parc éolien de Charnizay en cours de dénomination **PARC EOLIEN DE CHARNIZAY NORD**.

III.5. Avis de Monsieur CADIEU

**Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation
Parc éolien de Charnizay Nord**

Je soussigné, **Frédéric CADIEU** propriétaire des parcelles mentionnées ci-dessous :

Références cadastrales				
Commune	Superficie (m ²)	Section	Parcelle	Lieu-dit
Charnizay	21 190	ZB	5	le bois bigot
Charnizay	86 200	ZC	45	les defreuches

Émet par la présente un **avis favorable** quant aux conditions de démantèlement du parc éolien et de remise en état du site qui me furent précisées par la société Eurocape, et souhaite les voir mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien de Charnizay Nord, conformément à la réglementation en vigueur et telle que prévu par :

- **L'article L 515-46 du code de l'environnement**, établissant un principe de responsabilité de l'exploitant d'un parc éolien en matière de démantèlement et de remise en état du site :

« L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires »

- **L'article R. 515-101 I du code de l'environnement**, concernant l'obligation d'un exploitant d'un parc éolien de constituer des garanties financières nécessaires à la réalisation des opérations de démantèlement :

« La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté de l'autorisation de l'installation. »

En vertu de l'annexe 1 de l'arrêté du 26 août 2011, le montant de la garantie financière pour chaque éolienne de puissance installée supérieure à 2MW est fixé par la formule : « $Cu = 50\,000 + 10\,000 * (P - 2)$ où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW). »

- **L'article R 515-106 du code de l'environnement** définissant le champ de la responsabilité de l'exploitant :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- 1° Le démantèlement des installations de production ;
- 2° L'excauation d'une partie des fondations ;
- 3° La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- 4° La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »

- **L'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011**, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par les arrêtés du 6 novembre 2014 et du 22 juin 2020 :

« 1. Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

2. L'excauation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Au terme de l'exploitation du parc éolien, la Société **PARC EOLIEN DE CHARNIZAY NORD**, ou toute autre société qu'elle aura substituée dans ses droits et obligations¹ procédera au démantèlement des aérogénérateurs et de leurs équipements annexes, ainsi qu'à la remise en état des terrains ayant accueilli des éléments du parc éolien.

Pour faire valoir ce que de droit.
Fait à Charnizay, le 18 10 2021
Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé, avis favorable »
Frédéric CADIEU
« lu et approuvé, avis favorable »

¹ Et notamment la société de projet dédiée au futur parc éolien de Charnizay en cours de dénomination **PARC EOLIEN DE CHARNIZAY NORD**.

Direction des Services aux Entreprises
Département Energies Renouvelables

SAS PARC EOLIEN DE CHARNIZAY NORD
770 rue Alfred Nobel
34000 Montpellier

Objet : Attestation PARC EOLIEN DE CHARNIZAY NORD- Montpellier B 890 978 984

Nous, société VERSPIEREN, courtier en assurance spécialisé, notamment, dans l'assurance des centrales éoliennes en Europe depuis plus de 10 ans, gérons actuellement les assurances d'un portefeuille éolien de plus de 2 500 MW en France, attestons par la présente que les parcs éoliens du groupe Impax Asset Management sont assurés par notre intermédiaire.

Dans le cadre de la loi du 12 juillet 2010 relative au classement en ICPE des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, du Décret du 23 août 2011 pris pour application de l'art. L.553-3 du Code de l'Environnement définissant les garanties financières nécessaires à la mise en service d'une installation éolienne ainsi que les modalités de remise en état d'un site après exploitation, de l'Arrêté du 10 décembre 2021 définissant les modalités de mise en œuvre du démantèlement et fixant le montant de la garantie financière que l'exploitant doit pouvoir justifier, nous attestons par la présente pouvoir être en mesure de fournir une garantie financière de démantèlement d'un montant minimum de 450 000€ qui sera indexé selon l'indice en cours, pour le Parc éolien de Charnizay Nord composé de 4 aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 4,5 MW chacun situé sur la commune de Charnizay (37) dans l'Indre et Loire, le jour de sa mise en service.

La présente attestation est établie pour être jointe au Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter, afin de faire la preuve des capacités techniques du demandeur au sens de l'article L511-1 du code de l'environnement.

Fait à Saint-Denis, le 30 mai 2022

Pour servir et valoir ce que de droit,



VERSPIEREN
COURTIER EN ASSURANCES
Département Energies Renouvelables
15 rue du Landy
93210 SAINT-DENIS
Tél. 01 49 64 10 64 - www.verspieren.com
N° ORIAS : 07 001 542 - www.orias.fr

Christian BESNAULT
Responsable département EnR

Mob. : + 33 6 31 69 21 29
E-mail : cbesnault@verspieren.com



Établissement de Saint-Denis: 15, rue du Landy 93218 La Plaine-Saint-Denis Cedex
Tél. : 01 49 64 10 64 - Fax : 01 49 64 10 65

VERSPIEREN COURTIER EN ASSURANCES - 15 rue du Landy - 93218 La Plaine-Saint-Denis Cedex
SAS au capital de 100 000 € - N° de RCS : 542 000 000 - N° de SIRET : 542 000 000 0001 - N° de TVA intracommunautaire : FR 542 000 000 - C.C.P. 15 rue du Landy - 93218 La Plaine-Saint-Denis Cedex

